

SidEcole - School against Aids

Association de coopération et parrainages scolaires Ouganda, Zambie et Kenya

STATUTS

Article Premier : Constitution

Sous la dénomination "SidEcole / School against Aids", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil, une association sans but lucratif dont le siège est dans le canton de Genève.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de collecter des fonds pour:

- a) assurer l'écolage, dans leur pays, d'orphelins et de jeunes dont la famille a été touchée par la maladie, principalement le sida, ou est dans l'impossibilité de financer leurs études ; leur fournir un repas et du matériel scolaire.
- b) coopérer au développement d'écoles non-gouvernementales, accueillant gratuitement des orphelins, par l'achat de matériel scolaire.
- c) promouvoir la prévention du sida dans les communautés rurales.

Article 3 : Membres

Toute personne physique ou morale peut devenir membre par une demande au comité. Aucun membre n'est lié à titre personnel par les engagements de l'association.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent de dons, du produit des activités de l'association (expositions, vente de pâtisseries, manifestations) et de toutes autres recettes.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

Article 6 : Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an. La date et le lieu sont fixés par le comité. Elle peut être remplacée par une votation générale.

L'assemblée élit le comité et l'organe de contrôle. Elle accepte ou refuse les rapports d'activités et les comptes.

Article 7 : Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux, trois ou quatre ans.

Article 8 : Attributions

Le comité désigne le président et distribue les autres charges. Il admet ou refuse l'adhésion de nouveaux membres.

Le comité convoque l'assemblée. Il engage l'association par la signature d'un de ses membres.

Article 9 : Modifications

Ces statuts peuvent être modifiés par une majorité simple des membres.

Article 10 : Dissolution

Une majorité des deux tiers des membres permet la dissolution de l'association. Dans ce cas, le dernier comité en exercice assumera les travaux de liquidation et de répartition. La décision devra être approuvée par une votation générale. L'actif disponible sera entièrement attribué aux oeuvres soutenues et/ou à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et pouvant veiller à mener à terme les parrainages en cours. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 16 mars 2005 à Genève et entrent immédiatement en vigueur.